

MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ALLEMAGNE RELATIF À
L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SCIENCE DE LA DÉFENSE

1. Dans le présent Mé morandum d'Acc ord sont énoncés les arrangements généraux entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne l'échange de renseignements à des fins de défense dans le domaine de la recherche intéressant la défense de ces États.
2. Les domaines de la science de la défense, ainsi que les sujets précis auxquels s'appliqueront les présents arrangements, seront déterminés d'un commun accord par le Ministre de la Défense nationale au nom du Canada, et par le Ministre fédéral de la Défense au nom de la République fédérale d'Allemagne.
3. Les activités découlant des présents arrangements s'appelleront « Programme canado-allemand d'échange de renseignements sur la science de la défense ». Chaque activité particulière d'échanges scientifiques dans un secteur particulier et bien défini se nommera « Projet canado-allemand d'échange de renseignements sur la science de la défense ».
4. Dans les domaines qui auront été déterminés d'un commun accord en vertu de l'article 2 des présents arrangements, et dans la mesure où les législations des Parties contractantes le permettent, on procédera à un échange total de renseignements; chacune des deux Parties prendra des dispositions, à la demande de l'autre, pour que leurs représentants mutuellement agréés et désignés ci-après sous le nom de visiteurs, aient accès aux établissements ou autres lieux où les travaux scientifiques sur les projets convenus se poursuivront, pour se renseigner complètement à leur sujet.
5. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconnaissent que des restrictions pourront être apportées à la transmission de certains renseignements techniques lorsque des tiers possèdent des droits concernant ces renseignements. La transmission de ces renseignements sera soumise à l'approbation de ou des tiers. Si l'accès aux établissements ou autres lieux visés à l'article 4 dépend du consentement de tiers, les deux Gouvernements feront tout leur possible pour obtenir ce consentement. Aux fins du présent article, l'expression « tiers » désigne une personne, un organisme ou un État qui n'est pas Partie au présent Accord.
6. Les droits de propriété relatifs aux inventions, notamment les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur, seront protégés. Il ne sera fait aucun usage des renseignements qui pourraient compromettre ou violer ces droits ou en gêner l'acquisition, sans le consentement préalable de ceux qui jouissent des droits précités. Ce consentement devra invariablement être obtenu avant toute utilisation de ces renseignements à des fins non militaires.
7. Le Gouvernement du pays d'origine peut se réserver le droit de donner son consentement explicite avant que soient communiqués certains renseignements à des autorités gouvernementales autres que celles qui sont mentionnées à l'article 2, à des autorités non gouvernementales, ou à des personnes du pays qui doit recevoir les renseignements, ou à des pays tiers. La transmission à des pays tiers de renseignements et de documents revêtus d'une cote de sécurité ne sera permise qu'en vertu d'un arrangement distinct.
8. Les règles suivantes s'appliqueront à l'échange et à l'utilisation des renseignements et documents revêtus d'une cote de sécurité:
 - a) La transmission, par l'un des États à l'autre, de renseignements revêtus d'une cote de sécurité sera régie par les règlements qui s'appliquent aux renseignements et documents revêtus d'une cote de sécurité à l'autre Gouvernement.